

DECRET N° 72-146 du 16/6/72 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1971-72.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 71-193 du 11 novembre 1971 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1971-72 ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1971-72 est fixée au 13 mai 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 16 juin 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-147 du 16/6/72 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1972 est fixée au 29 mai 1972.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 93 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 108.611 Frs CFA la tonne.

Art. 4. — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 93 F CFA le kilogramme tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 F CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

Art. 5. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 16 juin 1972

Général Etienne Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao R.I. 1972.

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur 93.000

1 Commission acheteur produit 1.400

2 Manutention, loyer magasin acheteur

produit 400

3 Transport au centre de collecte 1.500

3.300

Valeur nu-basculer centre de collecte 96.300

4 Manutention, loyer magasin acheteur

agréé 605

5 Transport chemin de fer 1.075

1.680

Valeur nu-basculer Lomé 97.980

6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65) 926

7 Amortissement de sac 10% 93

8 Entrée et sortie magasin Lomé 307

9 Déchets 0,50% V.N.B. 490

10 Loyer magasin Lomé 200

11 Financement 7% pour 3 mois V.L.M. ... 1.826

12 Frais généraux fixes 2.500

6.342

Valeur loco-magasin Lomé 104.322

13 Transit (y compris voie locale) 1.126

14 Commission acheteur agréé 3% sur

(V.L.M.+transit) 3.163

4.289

Valeur à facturer à l'OPAT 108.611

DECRET N° 72-148 du 16-6-72 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Vienne (Autriche).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères.

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé à Vienne (Autriche) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-149 du 16-6-72 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Vienne (Autriche).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-148 du 16-6-72 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Vienne (Autriche) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères.

D E C R E T E :

Article premier. — M. Gerhard Zinsler est nommé consul honoraire de la République togolaise à Vienne avec juridiction sur l'Autriche.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1972

Général Etienne Eyadéma